

# DECISION DCC 19-291 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2019 sous le numéro 0680/138/REC-19, par laquelle monsieur Aymar AGBOGLO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, saisit la Cour d'un recours en détention anormalement longue et violation des droits de l'homme ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il a été inculpé pour viol et assassinat à Cotonou en 2011 et placé sous mandat de dépôt n°02380/11/00051/RI/11 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que depuis près de huit (08) ans, il est toujours en détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement et que, par contre, son co-accusé le sieur Claude BOKO a, quant à lui, été libéré suite au paiement d'une caution, après seulement un (01) an de détention ; que sa détention est anormalement longue, porte atteinte à ses droits en tant que personne humaine et viole, d'une part, les articles 8, 15,



17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, d'autre part, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; que la disposition invoquée du code de procédure pénale édicte que la durée légale de la détention en matière criminelle ne saurait excéder cinq (05) ans, délai au cours duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'étant entendu qu'il est détenu depuis près de huit (08) ans, son maintien en détention est, selon lui, arbitraire, abusif et illégal ; qu'il demande à la Cour de faire cesser toutes les violations dont il est victime en déclarant ladite détention contraire à la Constitution ainsi qu'au code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par l'organe du juge du deuxième cabinet d'instruction, indique que le dossier de monsieur Aymar AGBOGLO qui fait l'objet de la procédure COTO/2011/RP/0238-CAB2/2001/RI/00051 ouverte à son cabinet en 2011 a été clôturé par une ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation rendue le 24 avril 2019 ; que notification en a été faite à l'inculpé le 13 mai 2019 suivie de la transmission du dossier au parquet le 17 mai 2019 ; que dès lors la situation carcérale de l'intéressé ne relève plus de la responsabilité de son cabinet mais plutôt du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**VU** l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1. d) susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Aymar AGBOGLO a été placé sous mandat de dépôt le 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018, il devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; qu'il est cependant, toujours en détention préventive et ce depuis plus de huit (08) ans ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

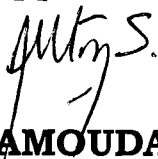
**Dit** que la durée de la détention provisoire de monsieur Aymar AGBOGLO est anormalement longue et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aymar AGBOGLO, au juge du deuxième cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A. André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

